

**No. 31051**

---

**LITHUANIA  
and  
RUSSIAN FEDERATION**

**Treaty on the basis for relations between States. Signed at  
Moscow on 29 July 1991**

*Authentic texts: Lithuanian and Russian.*

*Registered by Lithuania on 21 June 1994.*

---

**LITUANIE  
et  
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Traité relatif au fondement des relations inter-États. Signé à  
Moscou le 29 juillet 1991**

*Textes authentiques : lituanien et russe.*

*Enregistré par la Lituanie le 21 juin 1994.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ<sup>1</sup> ENTRE LA LITUANIE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE RUSSIE RELATIF AU FONDAMENT DES RELATIONS INTER-ÉTATS

La République de Lituanie et la République socialiste fédérative soviétique de Russie (ci-après dénommées « les Hautes Parties contractantes »),

Reléguant au passé les événements et les actes qui ont empêché les Hautes Parties contractantes de réaliser pleinement et librement leur souveraineté,

Convaincues qu'une fois annulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques les conséquences de l'annexion de 1940 qui a violé la souveraineté de la Lituanie, une nouvelle situation de confiance mutuelle se manifesterà entre les Hautes Parties contractantes et leurs peuples,

Ayant décidé, pour le bien des peuples des deux pays, de fonder leurs relations étatiques sur les principes d'amitié, de bon voisinage, de l'égalité des droits et des avantages mutuels conformément aux normes universellement reconnues du droit des gens,

Affirmant leur adhésion aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies et des documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe<sup>2</sup>,

Déclarant leur volonté de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement comme des sujets de plein droit du droit des gens et comme des États souverains conformément à leur statut d'État établi par les Actes fondamentaux adoptés par la République de Lituanie le 11 mars 1990 et par la République socialiste fédérative soviétique de Russie le 12 juin 1990.

Chacune des Hautes Parties contractantes reconnaît le droit inaliénable de l'autre Haute Partie contractante à l'indépendance étatique et à la pleine et entière souveraineté de l'autre Haute Partie contractante en matière législative, exécutive et fiduciaire sur son territoire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter le recours à la force ou à la menace de la force dans le cadre de leurs relations mutuelles ainsi que toute ingérence dans leurs affaires intérieures; elles s'engagent à respecter la souverai-

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 4 mai 1992 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Vilnius, conformément à l'article 20.

<sup>2</sup> *Documents d'actualité internationale*, n<sup>os</sup> 34-35-36 (26 août-2 et 9 septembre 1975), p. 642; n<sup>o</sup> 14 (8 avril 1978), p. 262; n<sup>o</sup> 20 (15 octobre 1983), p. 382; n<sup>o</sup> 4 (15 février 1989), p. 70 et n<sup>o</sup> 5 (1<sup>er</sup> mars 1989), p. 102 (La Documentation française); *Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, document A/45/859*, p. 3; et *Documents d'actualité internationale*, n<sup>o</sup> 2 (15 janvier 1995), p. 52 (La Documentation française).

neté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières conformément aux principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adhérer consciencieusement, dans leurs relations mutuelles, aux principes et aux normes universellement reconnus du droit des gens et à éviter de contribuer à tout acte d'une tierce partie qui violerait ces normes et principes en ce qui concerne l'autre Partie contractante.

#### *Article 2*

Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit de réaliser de façon indépendante leur souveraineté dans le domaine de la défense et de la sécurité de la manière qu'elles jugent appropriée, en contribuant au processus de désarmement et de diminution de la tension en Europe, ainsi que par un système de sécurité collective, étant entendu que les modalités d'interaction dans ce domaine seront définies au moyen d'accords distincts.

#### *Article 3*

Les Hautes Parties contractantes prohibent par voie législative et interdisent la formation et l'activité sur leurs territoires respectifs d'organisations et de groupes, ainsi que les activités d'individus qui cherchent à abolir par la force l'indépendance et la souveraineté de l'autre Haute Partie contractante, à porter atteinte à son intégrité territoriale, ou à saisir le pouvoir par la force.

Les Hautes Parties contractantes coopèrent à la lutte contre le crime organisé et international.

#### *Article 4*

Les Hautes Parties contractantes veillent à garantir à leurs citoyens les mêmes droits et libertés, indépendamment de leur nationalité ou d'autres distinctions.

La République de Lituanie veille à garantir aux individus qui possèdent un droit de citoyenneté de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et qui, à la date du 3 novembre 1989, résidaient en permanence et résident encore sur le territoire de la Lituanie, qui y détiennent un emploi stable ou y possèdent d'autres moyens de subsistance légaux, le droit d'acquérir la citoyenneté de la République de Lituanie entièrement à leur gré et conformément à la législation de la Lituanie, sans que leur soient imposées des conditions de résidence, de connaissance du lituanien ou toutes autres conditions pour l'acquisition de la citoyenneté autres que celles qui sont exigées de tous autres individus.

La République de Lituanie veille à garantir le droit d'acquérir la citoyenneté de la République de Lituanie à tout individu qui possède le droit de citoyenneté de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et qui est arrivé en Lituanie au cours de la période allant du 3 novembre 1989 à la date de la signature du présent Traité inclusivement, et qui depuis lors a été un résident permanent sur le territoire de la République de Lituanie, qui y possède un emploi permanent dans une entreprise, une institution ou une organisation en République de Lituanie ou d'autres moyens de subsistance. Cet individu aura le droit d'acquérir la citoyenneté de la République de Lituanie entièrement à son gré et conformément à la procédure prévue par la législation de la République de Lituanie. Les conditions relatives à la résidence et à la connaissance du lituanien ne s'appliquent pas à un tel individu.

La République socialiste fédérative soviétique de Russie veille à garantir aux individus qui sont citoyens de la République de Lituanie ou qui sont détenteurs d'un droit à cette citoyenneté et qui, au moment de la signature du présent Traité, sont des résidents permanents sur le territoire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et qui détiennent un emploi permanent ou d'autres moyens de subsistance légaux dans ladite République, le droit d'acquérir entièrement à leur gré et conformément à la procédure prévue par la législation de ladite République, la citoyenneté de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, sans que leur soient imposées des conditions relatives à l'acquisition de la citoyenneté autres que celles qui sont exigées de tous autres individus.

Les individus visés aux paragraphes 3 et 4 ci-avant peuvent exercer leurs droits concernant l'acquisition de la citoyenneté de l'autre Partie contractante jusqu'à la date fixée par les Parties par voie d'un accord distinct.

Au cas où des individus visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-avant devraient, de leur plein gré et conformément à la législation de leur pays de résidence et des dispositions de ladite législation, acquérir la citoyenneté de leur pays de résidence, lesdits individus auront le droit de conserver ou d'acquérir la citoyenneté de l'autre Haute Partie contractante conformément à la législation de ladite autre Haute Partie contractante.

#### *Article 5*

Conformément aux normes et aux principes universellement reconnus du droit des gens, chaque Haute Partie contractante détermine par voie législative les droits et les obligations relatives à l'acquisition de la citoyenneté de ladite Partie.

Sans qu'il soit tenu compte de sa nationalité, chaque Haute Partie contractante garantit à chaque individu visé à l'article 4 du présent Traité qui réside sur son territoire, les droits civiques et politiques, sociaux, économiques et culturels, ainsi que les libertés humaines fondamentales conformément aux normes et aux principes universellement reconnus du droit des gens et à la législation de son pays de résidence, et elle garantit également les droits des individus appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques de même qu'aux autres membres de tels groupes ou aux membres de communauté officiellement déclarés, à se prévaloir de leur culture, à pratiquer leur religion et à procéder à des célébrations religieuses ainsi qu'à parler leur langue maternelle.

Chaque Haute Partie contractante garantit aux citoyens de l'autre Haute Partie contractante ainsi qu'aux individus ayant droit à cette citoyenneté, qui se trouvent temporairement sur son territoire, tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus auxdits individus conformément aux normes et aux principes universellement reconnus du droit des gens et à la législation du pays sur le territoire duquel ils se trouvent.

Conformément aux normes et aux principes universellement reconnus du droit des gens, les Hautes Parties contractantes garantissent aux citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes qui se trouvent sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, le droit de réclamer une assistance juridique, humanitaire ou autre auprès des missions plénipotentiaires de l'Etat dont ils sont citoyens.

### *Article 6*

Reconnaissant le droit de chaque Haute Partie contractante d'adopter sa propre législation en matière d'immigration et à appliquer une politique d'immigration indépendante, la réglementation par les Hautes Parties contractantes de questions relatives à ce domaine fera l'objet d'un accord distinct qui tiendra compte des normes et des principes universellement reconnus du droit des gens.

Les questions relatives aux migrations qui concernent l'emploi feront également l'objet d'une réglementation par voie d'accord distinct entre les gouvernements.

Par voie d'accord distinct, les Hautes Parties contractantes établissent la procédure et les conditions relatives au changement de résidence de citoyens qui, de leur propre gré, changent leur lieu de résidence du territoire de l'une des Parties au territoire de l'autre Partie, ainsi que les obligations mutuelles relatives à l'assistance matérielle et autre qui doit leur être apportée.

### *Article 7*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent la nécessité de coopérer et de procéder à des échanges dans les domaines de la culture, des arts, des soins de santé, de l'éducation, des sciences, de l'information, de la technologie et dans d'autres domaines.

### *Article 8*

Les Hautes Parties contractantes estiment opportun de procéder à une coopération générale sur une base d'égalité dans le domaine des relations internationales.

### *Article 9*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent la nécessité de coordonner leur action en vue de participer au système international commun relatif à la protection de l'environnement.

### *Article 10*

La coopération économique entre les Hautes Parties contractantes est régie par des traités et des accords prévoyant le traitement de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes appuient le développement de relations économiques mutuelles à tous les niveaux de la gestion économique et la création de coentreprises russo-lituanienne et lituano-russe de même que le développement des relations entre les propriétaires d'entreprises privées.

Les Hautes Parties contractantes s'informent mutuellement à l'avance de décisions économiques susceptibles de porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes de l'autre Haute Partie contractante qui auraient fait l'objet d'accords mutuels dans le cadre de leurs relations bilatérales.

### *Article 11*

La République socialiste fédérative soviétique de Russie manifeste un intérêt particulier alors que la République de Lituanie assume l'obligation de contribuer au maintien de conditions favorables au développement économique et culturel de l'Oblast de Kaliningrad. Ces conditions seront précisées et définies par voie d'accord spécial entre les Hautes Parties contractantes.

*Article 12*

Les Hautes Parties contractantes concluront des accords intergouvernementaux spéciaux concernant leurs relations financières et monétaires, les banques, les échanges commerciaux, la circulation des titres, les taux de paiement, les prix, les droits et les tarifs de transport, cette liste n'étant pas exhaustive. La procédure et le calendrier suivant lesquels les comptes seront convertis aux taux mondiaux seront arrêtés par voie d'accord.

*Article 13*

Les Hautes Parties contractantes déterminent indépendamment les relations en matière de biens sur leurs territoires respectifs.

Sous réserve d'accords distincts contraires entre les Hautes Parties contractantes, le traitement juridique des biens d'Etat et des biens appartenant à des personnes morales ou physiques de l'une des Hautes Parties contractantes qui sont situés sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, est déterminé sur la base de la législation de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle lesdits biens sont situés.

Les questions non résolues concernant les relations en matière de biens situés sur les territoires des Hautes Parties contractantes sont réglées par les Hautes Parties contractantes conformément à la procédure légale avec, si nécessaire, la participation de tierces parties.

Toutes autres questions concernant les biens qui touchent aux intérêts des Hautes Parties contractantes sont réglées par voie d'accord distinct.

*Article 14*

En ce qui concerne le transit des passagers et des marchandises à travers leurs ports maritimes et fluviaux et leurs aéroports, ainsi que par voie ferroviaire et routière, de même que par oléoduc, les Hautes Parties contractantes concluront un accord spécial portant sur la réglementation du transit des passagers et des marchandises dans le but d'éviter toute discrimination.

*Article 15*

Les Hautes Parties contractantes appliquent des politiques économiques de nature à favoriser le développement des divers rapports économiques entre les Parties ainsi que leur intégration à l'économie internationale.

*Article 16*

Le présent Traité revêt un caractère bilatéral et ne concerne aucunement les relations des Hautes Parties contractantes avec des tierces parties.

A l'occasion de la conclusion d'accords complémentaires, les Hautes Parties contractantes seront guidées par les principes énoncés au présent Traité.

*Article 17*

Les Hautes Parties contractantes procéderont à des consultations bilatérales concernant l'application du présent Traité chaque fois que cela s'avérera nécessaire étant entendu que pareilles consultations auront lieu au moins une fois l'an.

Tout différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité sera résolu au moyen de consultations bilatérales au niveau approprié.

Chacune des Hautes Parties contractantes conserve le droit de proposer, par voie de consultation, des négociations concernant l'opportunité d'étendre la portée du présent Traité ou de l'un quelconque de ses articles.

Par accord mutuel entre les Hautes Parties contractantes, les dispositions du présent Traité peuvent être jointes ou modifiées conformément aux procédures arrêtées par les Hautes Parties contractantes.

#### *Article 18*

Aux fins de l'application des dispositions du présent Traité, y compris les dispositions des articles 4 et 5, les Hautes Parties contractantes se proposent, si cela s'avère nécessaire et par voie d'accord bilatéral, de créer des commissions appropriées.

La procédure relative à la création et aux activités des commissions ainsi créées, ainsi que leurs mandats, seront déterminés par accord spécial entre les Hautes Parties contractantes.

#### *Article 19*

Les Hautes Parties contractantes estiment opportun de procéder à un échange de missions plénipotentiaires.

#### *Article 20*

Le présent Traité sera soumis à ratification. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Vilnius.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Sauf dans le cas de son article premier qui sera d'une durée indéfinie, le présent Traité restera en vigueur pendant 10 ans.

Il sera alors automatiquement reconduit à moins qu'une des Hautes Parties contractantes n'informe l'autre Haute Partie contractante de son intention de ne pas reconduire le Traité ou d'y apporter des modifications, moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Haute Partie contractante au moins six mois avant son expiration.

FAIT ET EXÉCUTÉ à Moscou le 29 juillet 1991, en double exemplaire en langues russe et lituanienne, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Lituanie :

VYTAUTAS LANDSBERGIS

Pour la République socialiste  
fédérative soviétique de Russie :

BORIS ELTSINE